

LES DROITS DU PATIENT PASSÉS À LA LOUPE

Bernadette PIRSOU, Thierry MONIN
Chargés de projets à la LUSS

Cool, j'ai enfin mon dossier!



Mais pourtant je ne me sens pas plus avancée...

Bizarre...

Deuxième épisode de cette série consacrée à la loi relative aux droits du patient³³. Pour chaque droit, vous trouverez, en encadré, l'article en question, avec un commentaire critique (« Ce que défend la LUSS »)... celui-ci n'étant pas nécessairement exhaustif !

Art. 8. § 1^{er}. Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable.

Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention.

A la demande du patient ou du praticien professionnel et avec l'accord du praticien professionnel ou du patient, le consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

§ 2. Les informations fournies au patient, en vue de la manifestation de son consentement visé au § 1^{er}, concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières. Elles concernent en outre les conséquences possibles en cas de refus ou de retrait du consentement, et les autres précisions jugées souhaitables par le patient ou le praticien professionnel, le cas échéant en ce compris les dispositions légales devant être respectées en ce qui concerne une intervention.

§ 3. Les informations visées au § 1^{er} sont fournies préalablement et en temps opportun, ainsi que dans les conditions et suivant les modalités prévues aux §§ 2 et 3 de l'article 7.

§ 4. Le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement, tel que visé au § 1^{er}, pour une intervention.

A la demande du patient ou du praticien professionnel, le refus ou le retrait du consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

Le refus ou le retrait du consentement n'entraîne pas l'extinction du droit à des prestations de qualité, tel que visé à l'article 5, à l'égard du praticien professionnel.

Si, lorsqu'il était encore à même d'exercer les droits tels que fixés dans cette loi, le patient a fait savoir par écrit qu'il refuse son consentement à une intervention déterminée du praticien professionnel, ce refus doit être respecté aussi longtemps que le patient ne l'a pas révoqué à un moment où il est lui-même en mesure d'exercer ses droits lui-même.

§ 5. Lorsque, dans un cas d'urgence, il y a incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par le patient ou son représentant visé au chapitre IV, toute intervention nécessaire est pratiquée immédiatement par le praticien professionnel dans l'intérêt du patient. Le praticien professionnel en fait mention dans le dossier du patient visé à l'article 9 et agit, dès que possible, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Article 8 : le droit de consentir librement à la prestation de soins avec information préalable

Ce que défend la LUSS

La LUSS préconise de **tenir compte des déclarations anticipées des patients** (non-acharnement ou refus de traitement...).

La LUSS constate sur le terrain des situations de non-respect du consentement, pour des actes médicaux qui sont pratiqués contre la volonté des patients. Citons par exemple les **violences gynécologiques** subies par certaines patientes et dénoncées par les associations, l'administration plus ou moins forcée de médicaments, sans information et sans justification médicale, dans le **secteur de la psychiatrie**, de la **défense sociale**, de la **gériatrie** et dans certaines maisons de repos.

Il convient d'être attentif à la notion de **consentement éclairé avec information préalable** : les patients sont confrontés à différents types de consentements, sans toujours savoir ce que

ceux-ci recouvrent, qu'il s'agisse du consentement aux soins, consentement au partage de données, ou du consentement dans le cadre d'études cliniques.

Article 9 : le droit de pouvoir compter sur un dossier tenu à jour, pouvoir le consulter et en obtenir copie

Art. 9. § 1^{er}. Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.

A la demande du patient, le praticien professionnel ajoute les documents fournis par le patient dans le dossier le concernant.

§ 2. Le patient a droit à la consultation du dossier le concernant.

Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours de sa réception, à la demande du patient visant à consulter le dossier le concernant.

Les annotations personnelles d'un praticien professionnel et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.

A sa demande, le patient peut se faire assister par une personne de confiance désignée par lui ou exercer son droit de consultation par l'entremise de celle-ci. Si cette personne est un praticien professionnel, elle consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.

Si le dossier du patient contient une motivation écrite telle que visée à l'article 7, § 4, alinéa 2, qui est encore pertinente, le patient exerce son droit de consultation du dossier par l'intermédiaire d'un praticien professionnel désigné par lui, lequel praticien consulte également les annotations personnelles visées à l'alinéa 3.

§ 3. Le patient a le droit d'obtenir, au prix coûtant, une copie du dossier le concernant ou d'une partie de celui-ci, conformément aux règles fixées au § 2. Sur chaque copie, il est précisé que celle-ci est strictement personnelle et confidentielle.

Le praticien professionnel refuse de donner cette copie s'il dispose d'indications claires selon lesquelles le patient subit des pressions afin de communiquer une copie de son dossier à des tiers.

§ 4. Après le décès du patient, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du praticien professionnel désigné par le demandeur, le droit de consultation, visé au § 2, pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément. Le praticien professionnel désigné consulte également les annotations personnelles visées au § 2, alinéa 3.

Ceci sous-entend **cinq objectifs** à atteindre et respecter :

- l'**accessibilité des documents** liés au dossier santé partagé
- la **tenu à jour du dossier** dans un **langage clair et accessible**,
- la **coordination de l'information** au sein des équipes soignantes intra et extrahospitalières (collaboration entre le médecin spécialiste et le médecin généraliste par exemple)
- le **respect du contenu minimal obligatoire du dossier** (cf article 33 de la loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé)
- la possibilité d'un **recours effectif et rapide** en cas de refus d'un praticien de donner accès au patient à son dossier avec possibilité de sanction.

Ce que défend la LUSS

En ce qui concerne la copie du dossier informatisé, la LUSS

propose d'établir une **procédure**

claire et de **définir un support** qui serait accessible pour chaque patient pour obtenir la copie de son dossier informatisé (gratuit, sécurisé), en tenant compte d'une **situation de fracture numérique** pour une partie des patients.

Selon des modalités à déterminer (notamment en respectant la vie privée du patient), la LUSS est favorable à l'idée de permettre, sauf avis contraire préalable du patient, aux familles de **consulter le dossier d'un patient décédé** afin de pouvoir comprendre ce qui s'est passé.

Articles 8/1 - 8/2 : le droit de savoir si le praticien est assuré et autorisé à exercer sa profession

"Art. 8/1. Le praticien professionnel informe le patient s'il dispose ou non d'une couverture d'assurance ou d'une autre forme individuelle ou collective de protection concernant la responsabilité professionnelle."

"Art. 8/2. Le praticien professionnel informe le patient de son statut d'autorisation à exercer ou d'enregistrement."



Extrait de la « loi qualité » :

La loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé prévoit :

« Art. 8. Le professionnel des soins de santé dispense **uniquement des soins de santé pour lesquels il dispose de la compétence et de l'expérience nécessaires démontrables.** [...]

Art. 9. Le professionnel des soins de santé réfère son patient vers un autre professionnel des soins de santé compétent en la matière lorsque le problème de santé ou les soins de santé requis excèdent son propre domaine de compétence [...]

Art. 10. Le professionnel des soins de santé peut **uniquement dispenser des soins de santé s'il dispose d'un visa qui atteste sa compétence à exercer sa profession des soins de santé.**

Art. 11. Le visa visé à l'article 10 est délivré par la Direction générale Soins de santé du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement sur la base du diplôme de base du professionnel des soins de santé requis pour pouvoir exercer en Belgique la profession concernée [...]

33. Épisode 1: voir Chaînon 60, septembre 2022